

Avis juridique n° 2006-010/CC du 14/08/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991, de l'Accord de financement n° 4163-BUR du Projet Régional de Sécurité et de Sûreté du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre, conclu à Ouagadougou le 16 mai 2006 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-296/PM/CAB en date du 09 août 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt sus-visé ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de financement n° 4163-BUR du 16 mai 2006 relatif au Projet Régional de Sécurité et de Sûreté du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, Alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine que le Conseil constitutionnel relativement à un objet entrant dans les prévisions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution par lettre susvisée de Monsieur le Premier Ministre conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que l'Accord de financement conclu à Ouagadougou le 16 mai 2006 et relatif au Projet Régional de Sécurité et de Sûreté du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre, s'inscrit dans les politiques de désenclavement du Burkina Faso, notamment en matière de transport aérien, par la mise en conformité de l'administration de son aviation civile et de l'aéroport de Ouagadougou avec les normes de sécurité et de Sûreté de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

Considérant que les caractéristiques du prêt, objet du financement, sont les suivantes :

- montant : quatre millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (4.500.000 DTS) équivalant à trois milliards cinq cent cinquante huit millions six cent vingt neuf mille deux cent cinquante (3.558.629.250) francs CFA ;
- durée du prêt : quatre (40) ans avec un différé de dix (10) ans ;
- taux maximal d'engagement ; un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) sur le solde non retiré par an ;
- commission de service : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) an par ;
- remboursements semestriels payables les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, le tout commençant le 1^{er} mai 2016 et se terminant le 1^{er} novembre 2045 ;

Considérant que le Burkina Faso a rempli les conditions supplémentaires suivantes :

- recrutement d'un comptable et d'un auditeur financier ;
- préparation du budget 2006 ;
- adoption d'un Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables ;

Considérant que l'Accord a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Baptiste M.P COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Monsieur Mats KARLSON, Directeur des Opérations de l'IDA pour le Burkina Faso / Région Afrique, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que dans son préambule et son titre I, la Constitution du 02 juin 1991 vise à l'édification d'un Etat de droit garant du bien-être des populations et de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il ressort que l'Accord de financement ne contient aucune clause contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 4163-BUR du 16 mai 2006 du Projet Régional de Sécurité et de Sûreté du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre signé le 16 mai 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association de Développement Internationale (IDA) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Secrétaire Général par intérim.